



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
2017/ICPE/075
Communes de Teillé et Trans-sur-Erdre
Parc éolien

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre V et le chapitre III du titre V du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée en préfecture en août 2015, complétée le 27 novembre 2015 puis le 25 mars 2016 par la Société SAS EOLA Développement dont le siège social est situé au 120 rue Hoëdic – 44850 LIGNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 15 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande susvisée du 16 septembre au 17 octobre 2016 inclus ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 5 décembre 2016 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Pannecé, Joué-sur-Erdre, Teillé, Les Touches, Bonnœuvre, Riaillé, Trans-sur-Erdre et Mouzeil ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 7 février 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 20 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes E1 à E5 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc (plantations de haies, suivi avifaune et chiroptères...) ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment si besoin à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, la mise en place de mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société SAS EOLA Développement, dont le siège social est au 120 rue d'Hoedic – 44 850 LIGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et celles des arrêtés ministériels du 26 août 2011 susvisés, à exploiter sur le territoire des communes de Teillé et Trans-sur-Erdre les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques*	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	Hauteur du mât (hors pales) : 115 m Puissance totale installée en MW : 15 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

* la hauteur du mât correspond à la hauteur, nacelle comprise, conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R.421-2-c du code de l'urbanisme.

Article 3 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Éoliennes	Coordonnées parcellaires	Altitude au sol	Altitude haut construction	Lieux-dits et communes	Coordonnées Lambert II étendu	Coordonnées WGS 84
E1	ZT 50 et 91	49	220,50	Les Fresches à Teillé	X : 326 352,2 Y : 2 281 175,5	X : 1°17'42.37" O Y : 47°28'23.87" N
E2	ZO 59	48	219,50	Le Mortier Rond à Teillé	X : 325 539,9 Y : 2 281 271,3	X : 1°18'21.33" O Y : 47°28'25.75" N
E3	ZN 35 et 36	47	218,50	Les Champs Josselin à Teillé	X : 324 839,4 Y : 2 281 181,5	X : 1°18'54.55" O Y : 47°28'21.80" N
E4	ZN 34	45	216,50	Les Champs Josselin à Trans-sur-Erdre	X : 324 209,1 Y : 2 281 100,7	X : 1°19'24.45" O Y : 47°28'18.23" N
E5	ZN 98	45	216,50	Les Trois Bornes à Teillé	X : 323 747,1 Y : 2 280 181,7	X : 1°19'44.44" O Y : 47°27'47.81" N
Poste de livraison	ZO 17	46	48,6	La Croix Madame à Teillé	X : 325 602,7 Y : 2 281 406,97	

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule susmentionnée et figurant à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 – Prescriptions particulières

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre et de satisfaire les mesures suivantes :

1 – mesures de réduction de l'impact paysager et de compensation de destruction de haies et d'espèces végétales auxquelles il s'est engagé dans son dossier. Il devra notamment mettre en œuvre en concertation avec les propriétaires riverains qui le sollicitent la mise en place de linéaires de haies. À ce titre, un bilan récapitulatif de la réalisation de ces mesures sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un an après la mise en service du parc. Dans le cas où elles ne seraient pas encore toutes exécutées ou finalisées dans ce délai, l'exploitant devra justifier les reports ou retards de réalisation et présenter un échéancier de réalisation dûment motivé ;

2 – campagne de mesures acoustiques du parc éolien afin de vérifier le respect des valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de cette campagne de mesures devront être communiqués à l'inspection des installations classées au plus tard un an après la mise en service du parc. La transmission de ces résultats devra être accompagnée des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier ; En cas de non-respect des valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences, la modification du plan de bridage devra être effective sous les plus brefs délais.

3 – suivi environnemental portant sur l'avifaune et les chiroptères en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. En fonction des résultats périodiques des suivis, un plan de bridage sera défini et actualisé autant que de besoin. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier ;

4 – mesure favorable au vanneau huppé en partenariat avec le CPIE Loire Anjou ;

5 – diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic devra a minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien et un diagnostic approfondi réalisé après une période significative de fonctionnement du parc éolien ou au cas par cas en fonction de l'éventuelle apparition de dysfonctionnements au sein des élevages ;

6 – les périodes d'arrêt des éoliennes devront être enregistrées et les rapports tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette CS 24111,44 041 Nantes Cedex):

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des communes de Teillé et de Trans-sur-Erdre pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pour une durée d'un mois.

Les maires des deux communes susnommées feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société SAS EOLA Développement.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir les communes de Mouzeil, Riaillé, Bonnœuvre, Pannecé, Pouillé-les-Coteaux, Mésanger, Couffé, Ligné, Les Touches et Joué-sur-Erdre.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire Atlantique et aux frais de la Société SAS EOLA Développement dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Nantes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Teillé et Trans-sur-Erdre ainsi qu'à la société SAS EOLA Développement.

Nantes, le 27 AVR 2017

LA PRÉFÈTE

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général**



Emmanuel AUBRY